

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MARTINE PAULIN	Numéro de permis 2000324	Date d'inspection Le 04 février 2025	
Nom de l'établissement La garderie chez Martine		Numéro de téléphone (506) 855-6988	
Adresse 78 rue Mathilde Dieppe NB E1A 7V2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	01 nov. 2025	
<p>Commentaires : Une éducatrice éligible depuis juin 2024 n'a pas complété d'heure de développement professionnel. L'éducatrice en question doit avoir compléter au moins 4 heures de développement professionnel</p> <p>Pour deux autres éducatrices, la Mentor en Assurance de la Qualité a seulement été en mesure de voir les certificats pour un total de 8 heures. L'exploitante affirme que des heures de développement professionnel ont été accumulées le printemps dernier, mais que le certificat n'a jamais été envoyé. Aussitôt que les certificats soient reçus, une copie doit être envoyée à la Mentore en Assurance de la Qualité.</p> <p>Les éducateurs qui travaillent auprès d'enfants d'âge préscolaire (5 ans et moins) et qui ont obtenu leurs certificats en éducation de la petite enfance et/ou qui ont terminé le cours de 90 h Introduction à l'éducation à la petite enfance, doivent compléter 10 heures de développement professionnel pendant l'année.</p> <p>L'exploitante doit s'assurer que tous les éducateurs éligibles complètent 10 heures de développement professionnel.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : g) les registres des présences des membres du personnel.	24(1)(g)	04 févr. 2025	04 févr. 2025
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité n'a pas été en mesure d'observer les registres des présences de tous les membres du personnel. L'exploitante affirme que les éducatrices sont présentes pendant les mêmes heures à chaque jour alors qu'aucun registre de présence n'est tenu pour ces éducatrices.</p> <p>La Mentore en Assurance de la Qualité informe l'exploitante de l'intention de noter la présence de tous les membres du personnel. Les registres des présences des membres du personnel doivent être tenus sur les lieux de l'établissement pour au moins un an.</p> <p>L'exploitante prend note de la présence des éducatrices pour la journée de l'inspection, et continuera de noter leur présence pour les journées qui suivent.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			

Commentaires généraux

La mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour l'inspection de renouvellement.

La Mentore en Assurance de la Qualité est en mesure d'observer la lecture d'un conte, le lavage des mains, le dîner, la sieste, les jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur.

Le ratio est respecté au moment de l'inspection. Une éducatrice quitte l'établissement pour aller chercher les enfants à l'école. Durant ce temps, une remplaçante prend la relève.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 février 2025

Date

original signé par
Martine Paulin

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 février 2025

Date